



Mairie - Erdeven
Place de la Mairie
56410 Erdeven
02 97 55 64 62
www.erdeven.fr

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Affiché le

ID : 056-215600545-20230523-2023_82-AR

ARRÊTÉ N° 2023-82 PORTANT RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SUR LES PLAGES D'ERDEVEN

Le Maire de la Commune d'ERDEVEN,

- VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L 2213-23 conférant au maire, une compétence en mer, dans la limite des 300 m du bord compté à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage ou engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak), lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5 ;
- VU la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- VU la loi modifiée n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;
- VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment l'article 5 ;
- VU les articles D322-4 à 5, D.322-11 et D322-11-1 du code du sport ;
- VU le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 m ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code du Sport et notamment, ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ;
- VU le référentiel AFNOR SPEC X50-001 en date de juin 2020, relatif aux zones de baignade : signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation des plages d'Erdeven du 15 juin au 15 septembre, ainsi que la multitude des usages récréatifs (kitesurf, surf, char à voile ...) baignade ;

CONSIDÉRANT les nombreux conflits entre usagers gérés les années antérieures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- Assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers ;
- Garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages de la commune ;
- Réglementer la pratique de baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 m.

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté municipal n° 2022-91 du 3 juin 2022 portant réglementation des activités physiques et sportives sur les plages d'ERDEVEN est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DÉFINITION DES PÉRIODES

Le présent article définit les dates des périodes ci-après dénommées « haute saison » et « basse saison ». *La période dite « haute saison »* s'étend du 15 juin au 15 septembre.

La réglementation applicable à la haute saison s'applique également aux jours fériés et ponts associés au mois d'avril et mai.

La période dite « basse saison » s'étend du 16 septembre au 14 juin.

Article 3 : ZONES RÉGLEMENTÉES ET CHENAUX TRAVERSIERS DANS LA BANDE DES 300 M

3-1 La pratique sur la plage et dans la zone des 300 m des activités sportives et nautiques, avec des engins non immatriculés, fait l'objet d'un zonage réglementé, en ce qui concerne les plages de la commune.

Les secteurs sur les plages de la commune sont identifiés par des poteaux implantés sur la dune en haut de plage, et affectés d'un chiffre et le cas échéant d'un logo propre à l'activité du secteur. Le chiffre représente le numéro du chemin d'accès à la plage L'activité qui y est consacrée est visible, tant du côté terre que du côté plage.

La sécurité de la baignade est prioritaire sur toutes activités sportives et nautiques, dans la zone des 300 m.

3-2 Des panneaux d'information présentent le zonage mis en place. Ils sont placés à hauteur des postes de secours et de certains accès à la plage, sur la période dite de haute saison.

3-3 Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du Code du Sport, doivent informer la mairie, s'ils souhaitent proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DES ENGIN TERRESTRES ROULANT A PROPULSION OU A TRACTION AÉRIEN

4-1 Pour tous les pratiquants

En ce qui concerne la pratique avec des engins terrestres roulant à propulsion ou à traction aérienne (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard,) :

Chaque pratiquant doit se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir, le port du casque et suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Char à Voile (FFCV), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent

dégagé de tout obstacle ou personne.

En toute circonstance, les engins roulant à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

Les conducteurs d'engins sont tenus, sous peine d'amende, de se conformer aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

En haute saison :

La pratique encadrée du char à voile n'est autorisée qu'à marée basse sur l'estran, soit 2 heures avant et après chaque basse mer (horaires de marée de référence : ÉTEL) sur une zone d'évolution de 15 000 m² (150m x 100m) - cf. *annexe1*. Une signalisation amovible matérialisera le périmètre de la zone d'évolution et du couloir d'accès. En fin d'activité journalière, la signalisation sera retirée.

Le roulage pour les pratiquants libres de char à voile n'est autorisé exclusivement qu'à marée basse sur l'estran, soit 2 heures avant et après chaque basse mer. Les horaires de marée de référence étant ceux d'ÉTEL et le matin jusqu'à 10 h et le soir après 19 h, sur la plage de Kerhillio.

Il est réservé aux pratiquants expérimentés avec des compétences techniques permettant de rouler en toute autonomie, tout en garantissant sa sécurité et celle des autres usagers de la plage (niveau 4 Brevet de pilote de la Fédération Française de Char à Voile). Ces derniers devront détenir une assurance responsabilité civile.

Tous les engins, de quelque dimension ou gréement qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre en panne, en toutes circonstances, sur un parcours maximum de 15 m.

La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage, aux risques et périls du pratiquant, dans le respect des autres usagers.

En basse saison :

La pratique encadrée du char à voile n'est autorisée qu'à marée basse sur l'estran, soit 2 heures avant après chaque basse mer (horaires de marée de référence : ÉTEL) sur une zone d'évolution de 15 000 m² (150 m x 100 m). Une signalisation amovible matérialisera le périmètre de la zone d'évolution et du couloir d'accès. En fin d'activité journalière, la signalisation sera retirée.

La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage, aux risques et périls du pratiquant, dans le respect des autres usagers.

4-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs

Les clubs et écoles d'engins roulant à propulsion éolienne devront faire la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone d'évolution et de stockage de matériel sur la plage durant les séances, chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.

Seule une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de stockage matériel est accordée pour cette activité. Elle est valable pour une durée de trois ans, et reconduite en priorité. Elle est personnelle et incessible.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Le nombre maximum d'engins autorisés à évoluer en même temps sur la zone est fixé à 24, soit 12 par moniteur ou structure ;
- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée ;
- Une signalisation amovible (cônes ou drapeaux) délimitera le périmètre de la zone d'évolution et de son couloir d'accès ;
- L'encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycra, ...) sur lequel est explicitement écrit « moniteur de char à voile » ;
- Un couloir de circulation piétonne en bordure d'eau d'une largeur de 20 m minimum doit être respecté.

En haute saison :

En journée, la circulation est autorisée uniquement pour les professionnels ayant obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone d'évolution et de stockage de matériel sur l'espace qui a été attribué et défini par arrêté, à marée basse sur l'estran, soit 2 heures avant et après chaque basse mer.

En basse saison :

La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS GLISSES AÉROTRACTÉES NAUTIQUES / KITESURF

5-1 Pour tous les pratiquants

La pratique des activités glisses aérotractées nautiques / Kitesurf se fait prioritairement de 3 heures avant ou après la basse mer, pour des raisons de sécurité.

En tout temps, les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

En haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en haute saison, il est organisé sur la plage de Kerhillio, une zone réglementée pour les activités glisses aérotractées nautiques/kitesurf qui s'applique aussi bien pour les pratiques libres qu'encadrées.

Zone réglementée :

Secteur Est de la plage de Kerhillio / Accès N° 30, zone délimitée par les coordonnées suivantes (coordonnées en WGS84) :

47°36,495'N - 003°09,749'O / 47°36,447'N - 003°09,939'O

47°36,344'N - 003°09,758'O / 47°36,438'N - 003°09,621'O

matérialisée sur la plage par les poteaux de signalisation N° 27 à N° 28 et des oriflammes (cf. annexe1). Cette zone peut accueillir des zones techniques de décollage et d'atterrissage et des zones pédagogiques.

La navigation dans la bande des 300 m se fait exclusivement pour partir du rivage ou pour accéder au rivage, dans le respect des règles de navigation pour ces engins. Le pratiquant navigue ensuite au-delà de la bande. Le cheminement dans la bande des 300 m se fait de façon directe et en toute sécurité pour les autres usagers.

La pratique du kitesurf :

Est fortement déconseillée à marée haute ;

Est interdite 3 heures avant et 3 heures après la haute mer, lors de coefficient de marée supérieur à 85 (dates concernées) :

- juillet 2023 : 4-5-6-7.

- août 2023 : 1-2-3-4-5-6-30-31.

Ne doit gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.

Cette zone est interdite à la baignade.

En basse saison :

La pratique est autorisée sur toute la plage. Cependant, toute évolution doit se faire au minimum à 50 m des plagistes.

5-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportives

Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du Code du Sport, doivent informer la mairie s'ils souhaitent proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

L'encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycra, ...) sur lequel est explicitement écrit pour exemple « moniteur de kitesurf » et les élèves portent chacun un lycra permettant explicitement de les identifier.

L'école ou structure professionnelle doit baliser (drapeaux) sa zone technique de décollage et atterrissage et sa zone pédagogique sur plage (si l'école fonctionne avec une zone pédagogique sur plage).

En haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en haute saison, chaque structure d'enseignement de glisses aérotractées nautiques ne peut mettre en œuvre plus de 3 éducateurs, ne disposant chacun que de 4 ailes/voiles au maximum.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SURF, WINDSURF, WAVESKI, PLANCHE A VOILE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (STAND UP PADDLE VAGUE, BODYBOARD, BODYSURF AVEC PALME...)

6-1 Pour tous les pratiquants

Le port du leash (lien planche – pratiquant) est obligatoire.

Est considérée comme pratiquant de bodyboard, la pratique avec palmes et un leash (lien planche – pratiquant).

La pratique de cette discipline ne doit gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.

En tout temps, les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

En haute saison :

Les pratiquants libres ne peuvent évoluer que dans la zone dédiée.

Pour des raisons de sécurité, la pratique des activités de l'article 6 en dehors des zones dédiées est interdite.

Zone réglementée en haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période de haute saison, il est organisé sur la plage de Kerhillio, une zone réglementée pour les activités surf et disciplines associées et wave-ski qui s'applique aussi bien pour les pratiques libres qu'encadrées.

Secteur Est de la plage de Kerhillio, zone délimitée par les coordonnées suivantes (coordonnées en WGS 84) :

47°36,536'N - 003°10,116'O / 47°36,637'N - 003°09,999'O

47°36,495'N - 003°09,749'O / 47°36,447'N - 003°09,939'O

et matérialisée sur la plage par les poteaux de signalisation N° 28 à N° 30 (cf. annexe 1).

Chaque structure d'enseignement du surf et disciplines associées ou de wave-ski :

Encadre exclusivement dans les zones réglementées pour ses activités,

Ne peut mettre en œuvre plus de 2 éducateurs maximum, ne disposant chacun que de 8 élèves au maximum.

La zone réglementée de surf ne peut pas accueillir en simultanée plus de 2 établissements d'activités physiques et sportives.

6-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs

Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du Code du Sport, doivent informer la Mairie s'ils souhaitent proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

L'encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycra, ...) sur lequel est explicitement écrit pour exemple « moniteur de kayak » et les élèves portent chacun un lycra permettant explici-

tement de les identifier. L'école ou structure professionnelle doit baliser par deux drapeaux sa zone pédagogique sur plage.

En basse saison :

La pratique est autorisée sur toute la plage.

Article 7 : CHENAL DE MISE A L'EAU

Un chenal de mise à l'eau réservé à la navigation et matérialisé par des bouées jaunes cylindriques (bâbord) ou coniques (tribord) est mis en place la bande littorale des 300 m, baignant la plage de Kerouriec. Il est délimité par les coordonnées suivantes (*coordonnées en WGS 84*):

47°37,313'N - 003°11,577'O / 47°37,273'N - 003°11,531'O

47°37,279'N - 003°11,514'O / 47°37,315'N - 003°11,556'O

et accessible par la plage entre au niveau du poteau de signalisation N° 38 (cf. annexe 1).

Tous les engins flottants amenés à évoluer en dehors de la bande des 300 m et de la zone de baignade réglementée sont tenus d'emprunter ce chenal pour évoluer au large :

- école de voile (activité et cours encadrés) ;
- pratique de la pêche côtière embarquée (association des pêcheurs plaisanciers) ;
- pratique libre de la planche à voile, Kayak de mer ...

Article 8 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE MARCHE AQUATIQUE OU LONGE-CÔTE

8-1 Pour tous les pratiquants

Est considérée comme pratiquant de marche aquatique côtière ou longe-côte, la pratique de marche longitudinale à la plage avec une hauteur d'eau située entre le nombril et les aisselles.

En haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en haute saison, la pratique de cette discipline s'effectue dans les zones réservées à la baignade et prioritairement, en dehors de la zone de baignade surveillée.

En basse saison :

La pratique est autorisée sur toutes les plages.

8-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs

Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du Code du Sport, doivent informer la mairie s'ils souhaitent proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

Chaque encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycra, ...) sur lequel est explicitement écrit pour exemple « moniteur de longe-côte » et les élèves portent chacun un lycra permettant explicitement de les identifier.

Article 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ÉQUIDÉS SUR LES PLAGES

La circulation des chevaux, montés ou non, est interdite de 11 h 00 à 20 h 00 sur l'ensemble des plages d'ERDEVEN, durant les week-ends et jours fériés de mai, les week-ends de juin, du 1^{er} juillet au 31 août, ainsi que les 2 premiers week-ends de septembre, à l'exception des chevaux de la gendarmerie chargée de la surveillance et de la sécurité.

Sur les plages, la circulation des chevaux n'est autorisée que sur l'estran, à une distance minimum de 10 m des premières traces de végétation, en-dessous de la laisse de mer, en respectant les zones de pratiques nautiques et de bains balisées. Le galop y est autorisé.

Sur le massif dunaire de la commune (site Natura 2000), la circulation des chevaux est interdite, en dehors des itinéraires répertoriés sur lesquels le pas doit être pratiqué.

Article 10 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PÊCHES DE LOISIRS DU RIVAGE

En haute saison:

La pêche à la ligne et au lancer, l'usage de filets de pêche, de lignes de fond ainsi que la pratique de la pêche sous-marine sont interdits dans et à moins de 100 m des zones de baignade matérialisées.

Article 11 EMBARCATIONS LÉGÈRES

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (canoë, pédalos, périssoire, ...) d'évoluer à moins de 50 m des baigneurs ou d'être la source d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà d'une bande littorale de 300 m.

Article 12 RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ CERF-VOLANT

En haute saison:

La pratique du cerf-volant est interdite dans les zones de baignade. Toute évolution doit se faire au minimum à 50 m de la zone de baignade et en dehors des zones réservées aux activités des engins terrestres roulant à propulsion ou à traction aérien (char à voile...).

Article 13

En cas d'incident ou d'accident sur la plage ou en mer, les secours peuvent être joints aux numéros suivants :

- SECOURS : 114, 18 ou 112, à partir d'un téléphone portable
- URGENCE EN MER : 196
- GENDARMERIE : 17

Article 14

Afin de protéger le massif dunaire et la sécurité des piétons, l'accès aux sites de pratique des sports nautiques et de plage s'effectue exclusivement par les cheminements canalisés.

De même, la préparation des équipements comme les roulages s'effectue uniquement sur la plage et sur l'estran, hors des premières végétations de haut de plage.

Article 15

La circulation et le stationnement sur la plage de véhicules automobiles, cyclomoteurs, vélomoteurs, mobylettes et bicyclettes sont interdits toute l'année, à l'exception :

- des véhicules de secours ou de service,
- des véhicules bénéficiant d'une autorisation préfectorale,

Sur la plage de Kérouriec, les véhicules de particuliers pourront emprunter exclusivement l'aménagement « TAPIBATO » pour amener ou retirer leur embarcation de l'eau.

Le stationnement de tout véhicule se fera uniquement sur les parkings aménagés à cet effet.

Article 16

L'utilisation des détecteurs de métaux sur les plages est interdite de 10 h à 19 h, du 15 mars au 15 septembre de chaque année, ainsi qu'en dehors de cette période: les mercredi, samedi, dimanche et vacances scolaires.

La pratique de cette activité, lorsqu'elle n'est pas interdite en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} est soumise, en outre, à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de Monsieur le Préfet de région, conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation préfectorale s'engage à refermer les trous pratiqués à l'occasion de ses recherches et à informer les autorités en cas de découverte ayant un intérêt historique ou présentant un danger.

Article 17 PRESCRIPTIONS

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions et ordres qui pourraient leur être donnés par les sauveteurs côtiers, la gendarmerie, la police municipale, ainsi qu'aux prescriptions des panneaux d'information et/ou de signalisation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 18 INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 19

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lorient. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Louis, Monsieur le Chef de corps des Pompiers à Belz.

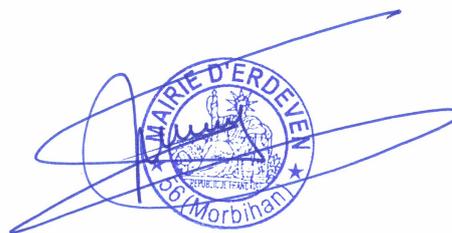
Article 20

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdeven, le 23 mai 2023

Le Maire,

Dominique RIGUIDEL



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N° 2023-82 - PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SUR LES PLAGES D'ERDEVEN ET DANS LA BANDE DES 300 M

(Annexe 1)



Envoyé en préfecture le 25/05/2023
 Reçu en préfecture le 25/05/2023
 Affiché le
 ID : 056-215600545-20230523-2023_82-AR